

Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- I. Prise de position du Gouvernement
- II. Amendements gouvernementaux
- III. Version coordonnée du projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz
- IV. Texte coordonné du texte du projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

I. Prise de position du Gouvernement relative à l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010

Introduction

L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal a été demandé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 12 juin 2009 et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 23 mars 2010. Il soulève un certain nombre de questions et problèmes, principalement au niveau de la mise en pratique du projet. Il formule en outre un certain nombre d'observations et propose des alternatives de texte qui ont majoritairement trouvé l'accord du Gouvernement. Sur certains points, le Gouvernement maintient néanmoins le texte du projet initial respectivement entend apporter des amendements supplémentaires.

Une analyse plus détaillée de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que la position du Gouvernement fait partie intégrante du présent document. Y sont également exposées les modifications que le Gouvernement entend apporter à la version originale du projet et les motivations y relatives. Il s'ensuit que la numérotation des articles est adaptée en conséquence.

Les modifications apportées au texte du projet de règlement grand-ducal suite à l'avis du Conseil d'Etat ou à des amendements gouvernementaux entraînant des changements dans les énumérations font référence les cas échéants aux articles et paragraphes avec la numérotation telle qu'elle sera dans la version coordonnée du projet de règlement grand-ducal. Dans le cas d'une référence à un article du projet initial qui est biffé suite à une recommandation du Conseil d'Etat ou par un amendement gouvernemental, cette référence se fera par rapport au projet initial.

Observations d'ordre général

Le Conseil d'Etat estime que la base légale telle qu'elle est indiquée n'est pas suffisante pour le texte proposé, étant donné que le règlement grand-ducal sous avis consiste également à instaurer un système d'aide alimenté par des fonds publics. Comme une loi de transposition de la directive 2009/28/CE, qui aurait pu couvrir les mesures d'aide envisagées, fait actuellement défaut, le Conseil d'Etat estime qu'il faudra ajouter comme base légale la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Préambule

Le Gouvernement rejoint le commentaire du Conseil d'Etat et adapte le préambule afin qu'il tienne compte d'une base légale supplémentaire, à savoir la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Conformément à l'article 12 de cette loi, l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés est requis pour les règlements grand-ducaux qui visent l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables. En outre il y aurait lieu d'établir la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et d'ajouter le ministre des Finances parmi les ministres proposant. Ainsi le préambule se lira comme suit:

« Vu la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil; »

Agencement du texte

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de se limiter à une division du texte en chapitres en vue d'assurer une meilleure lisibilité à la réglementation en projet et accepte la structure proposée par le Conseil d'Etat. Etant donné que le Gouvernement entend introduire par l'amendement 25 une disposition transitoire, l'amendement 24 va introduire l'intitulé d'un chapitre VI concernant les dispositions transitoires. La structure du règlement est la suivante:

« Chapitre I. - Généralités (articles 1er à 11)

Chapitre II. - Obligations incombant au producteur de biogaz (articles 12 à 15)

Chapitre III. - Obligations incombant au bénéficiaire (articles 16 à 18)

Chapitre IV. - Rémunération du biogaz injecté (articles 19 à 22)

Chapitre V. - Redevance à payer par le bénéficiaire (articles 23 à 25)

Chapitre VI. – Dispositions transitoires (article 26)

Article 27: Formule exécutoire »

Article 1^{er}

Le Gouvernement n'entend pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 1^{er} étant donné qu'il précise que l'injection de biogaz doit avoir lieu sur le territoire luxembourgeois.

Article 2

Le Gouvernement n'entend pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un point au début des définitions pour clarifier que sont seulement visés par la réglementation projetée les producteurs de biogaz qui l'injectent dans le réseau de gaz naturel. En effet le point (16) de l'article fournit déjà une définition du producteur de biogaz. En combinant la définition (16) à celle du point (5) « centrale de biogaz » il devient clair que sont seulement visés par la réglementation projetée les producteurs de biogaz qui l'injectent dans le réseau de gaz naturel.

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de suggérer pour le point 1 d'omettre la terminologie anglaise «balancing point» et d'écrire« «point d'équilibrage», point du réseau de transport ... ». Afin de respecter l'ordre alphabétique des définitions, la nouvelle définition sera inscrite sous un nouveau point 12. Les autres définitions sont renumérotées en conséquence.

Le terme «balancing point» sera également remplacé au point 14 de l'article 2 ainsi qu'à l'article 8 (9 nouveau). Le Gouvernement a encore remplacé cette définition à l'article 19 (18 nouveau) (Amendement 12).

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat qu'il n'est point besoin de répéter aux points 2, 3 et 4 les termes «au sens du présent règlement», comme l'article 2 commence déjà par ces termes. Partant, les points 2, 3 et 4 se liront comme suit:

« (2) «bénéficiaire», candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 9 à 11;

(3) «biogaz», gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;

(4) «biomasse», fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration; ».

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'écrire le point (5) comme suit:

« (5) «code de distribution», normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation; ».

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter à l'article 2 une définition ayant trait au registre décrit à l'article 4:

« (18) «registre», répertoire chronologique des centrales de biogaz ».

Afin de respecter l'ordre alphabétique des définitions, la définition de «registre» est inscrite sous le point 18 et la définition «zone de distribution» est inscrite sous le point 19.

Articles 3 et 4

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la 1^{ère} phrase du 1^{er} paragraphe de l'article 3. Par ailleurs le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de dire que les paragraphes 1er et 2 du même article 3 déterminent l'éligibilité de la centrale pour le système de rémunération instauré par le présent règlement, que le paragraphe 3 précise les modalités de sortie du système et donc de reprendre cette disposition sous l'article suivant, ce qui évite des renvois multiples.

Ainsi le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat que les deux articles se liront comme suit:

« **Art. 3.** (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure.

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie du présent mécanisme, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire. »

En ce qui concerne l'article 3, le Gouvernement introduira par amendement un paragraphe 3 procédant à une précision concernant la possibilité de sortir du mécanisme de rémunération et de réentrer le même mécanisme dans la période des 15 ans à partir de la première injection de biogaz.

Article 5

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de reprendre sous cet article une partie des dispositions de l'article 11 du projet initial, de sorte que l'article sous examen se lira comme suit:

« **Art. 5.** (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 20, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23, paragraphe 1^{er}. »

Le Gouvernement entend modifier par amendement le paragraphe 2 de l'article 5 avec le but d'inclure également le bénéficiaire qui l'est devenu en application d'une obligation de service public.

Article 6

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de scinder l'article 6 pour en faire les articles 6 et 7 libellés comme suit:

« **Art. 6.** (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 7. A l'expiration de la période de quinze ans ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 23, paragraphe 2. »

Le Gouvernement entend modifier par amendement cet article 7 avec le but de préciser qu'il s'agit de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

Article 7 (article 8 nouveau)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'y insérer la dérogation prévue à l'article 27(1) du projet initial qui concerne l'année de lancement du mécanisme. Cet article se lira donc comme suit:

« **Art. 8.** Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 21 et 24 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures. ».

Le Gouvernement entend encore insérer par amendement une dérogation à la durée de 3 ans de l'appel à candidatures.

Article 8 (article 9 nouveau)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme «balancing point » à l'avant-dernière phrase par le terme « point d'équilibrage ».

Article 9 (article 10 nouveau)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de rédiger les paragraphes 2, 3 et 4 de la façon suivante afin de garantir une plus grande lisibilité du texte:

« (2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 9, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises. ».

Article 11 (du projet initial)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'omettre cet article étant donné que les dispositions de cet article ont été intégrées à l'article 5.

Article 12 (du projet initial)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'omettre cet article étant donné que les articles suivants sont suffisamment clairs de sorte qu'il n'est point besoin de le mentionner sous un article à part.

Article 13 (article 12 nouveau)

Le Gouvernement n'est pas d'accord avec le Conseil d'Etat de dire que le code de distribution ne peut pas être imposé à tous les producteurs de biogaz. S'il est vrai que le présent projet de règlement grand-ducal ne peut pas déclarer d'obligation générale le code de distribution, il est vrai aussi que ledit code de distribution du gaz naturel a été arrêté le 17 octobre 2008 par règlement E08/17/ILR de l'Institut luxembourgeois de régulation conformément aux articles 39(4) et 55 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et publié le 5 novembre 2008 au Mémorial A n° 163 et est donc applicable à tous les producteurs de biogaz.

Le Gouvernement n'entend pas reprendre tel quel les propositions du Conseil d'Etat concernant la rédaction des articles 11 à 13 (selon le Conseil d'Etat). Le Gouvernement entend apporter des amendements à sa rédaction initiale des articles 13 à 16 du projet initial en y incluant certaines des idées exprimées par le Conseil d'Etat.

Article 16 (article 15 nouveau)

Le Gouvernement n'entend pas suivre la proposition du Conseil d'Etat, mais va proposer un changement de fond reflétant mieux les procédures à suivre en pratique.

Article 20 (article 19 nouveau)

Le Gouvernement n'entend pas suivre la vue du Conseil d'Etat de ne pas pouvoir accepter qu'un producteur perde le droit à la rémunération pour la seule raison d'une déclaration tardive et, vu le nombre réduit de participants, de suggérer de faire abstraction d'une telle sanction dans un texte réglementaire et de régler d'éventuels différends soit à l'amiable, soit par voie conventionnelle. Le Gouvernement entend néanmoins modifier sa position initiale quant aux sanctions applicables pour s'aligner aux dispositions moins sévères appliquées par le Service d'économie rurale en ce qui concerne les primes d'exploitation.

Le Gouvernement n'entend pas reprendre tel quel les propositions du Conseil d'Etat concernant la rédaction de l'article 17 (selon le Conseil d'Etat). Le Gouvernement entend apporter des changements à sa rédaction initiale de l'article 20 du projet initial en y incluant l'une ou l'autre idée exprimée par le Conseil d'Etat.

Article 21 (article 20 nouveau)

Le Gouvernement n'entend pas suivre la proposition du Conseil d'Etat pour intégrer la disposition sur la rémunération du GPL sous un paragraphe nouveau de l'article sous examen.

Article 22 (article 21 nouveau)

Le Gouvernement n'entend pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de reconsidérer la disposition projetée dans l'optique de la possibilité de payer des avances mensuelles, étant donné que le

système trimestriel est considéré comme un compromis viable entre charge administrative acceptable et périodicité optimale des paiements.

Article 26 (article 25 nouveau)

Le Gouvernement entend suivre la proposition du Conseil d'Etat de terminer la dernière phrase de l'article 25 (23 selon le Conseil d'Etat) de la manière suivante:

« Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année. ».

Article 27 (du projet initial)

Le Gouvernement est d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'omettre cet article.

Article 28 (du projet initial)

Le Gouvernement est d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'omettre cet article.

Article 29 (article 27 nouveau)

Le Gouvernement est d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter que, à côté du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, le ministre des Finances sera chargé de l'exécution du projet de règlement, étant donné que le biogaz sera rétribué par des fonds publics. Ainsi l'article 27 se lira :

« **Art. 27.** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. ».

II. Amendements gouvernementaux

Amendement 1

A l'article 3 (article 2 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 1^{er}, tel que proposé par le Conseil d'Etat, il est rajouté derrière les mots « est éligible » les mots « pour la rémunération prévue par le présent règlement », de sorte que le paragraphe 1^{er} se lira comme suit:

« (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour la rémunération prévue par le présent règlement pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. ».

Motif: Cet amendement précise la proposition du Conseil d'Etat par rapport à l'éligibilité des centrales de biogaz à la rémunération instaurée par le règlement grand-ducal.

Amendement 2

A l'article 3 (article 2 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat, il est rajouté derrière les mots « soit à une date ultérieure » les mots « laquelle doit coïncider avec la date de début de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4 », de sorte que le paragraphe 2 se lira:

« (2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure laquelle doit coïncider avec la date de début de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4. »

Motif: Cet amendement précise la proposition contenue dans l'avis du Conseil d'Etat par rapport aux périodes fixées par les appels à candidatures.

Amendement 3

A l'article 3 il est ajouté un paragraphe 3 avec la teneur suivante:

« (3) Le producteur de biogaz qui endéans la période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel opte pour une sortie du mécanisme de rémunération, doit le faire à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4. »

Motif: Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat sur l'article 3 en rajoutant la possibilité au producteur de biogaz de pouvoir quitter le mécanisme de rémunération tout en respectant les fins des périodes fixées par les appels à candidatures. Ainsi l'article 3 offre au producteur de biogaz la faculté d'entrer et de sortir du mécanisme selon son gré tout en respectant des règles indispensables pour le bon fonctionnement du mécanisme.

Amendement 4

Au paragraphe 2 de l'article 5 (article 4 selon le Conseil d'Etat) tel que proposé par le Conseil d'Etat, les mots « , paragraphe 1^{er} » sont biffés, de sorte que le paragraphe 2 de l'article 5 se lira comme suit:

« (2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23. ».

Motif: Cet amendement inclut à l'obligation de paiement d'une redevance également le bénéficiaire qui l'est devenu en application d'une obligation de service public prévue par l'article 10 paragraphe 5.

Amendement 5

A l'article 7 (article 6 selon le Conseil d'Etat) tel que proposé par le Conseil d'Etat, après les mots « la période de quinze ans » il est ajouté les mots « à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel », de sorte que l'article 7 se lira comme suit:

« **Art. 7.** A l'expiration de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 23, paragraphe 2. »

Motif: L'amendement tend à préciser davantage la proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 6

A l'article 8 (article 7 selon le Conseil d'Etat) *in fine*, le bout de phrase qui a la teneur suivante est ajouté : « pour lequel il peut également être dérogé à la période de 3 ans ».

Motif: Le ministre compétent doit également pouvoir modifier la durée de 3 ans de l'appel à candidatures, dérogation qui n'a pas été reprise par la proposition Conseil d'Etat mais qui doit être reprise pour garder la flexibilité pour le premier appel à candidatures de fixer une durée légèrement inférieure ou supérieure à 3 ans.

Amendement 7

A l'article 12 (nouveau), le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« (2) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à 0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression. Ces valeurs ne doivent être respectées ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz. »

Motif: Le texte du paragraphe est précisé notamment concernant le terme de « biogaz brut », équivalant au terme allemand « Rohbiogas », et le terme « biogaz destiné à être injecté », équivalent au terme allemand « aufbereitetes Biogas ». Par ailleurs il s'avère techniquement très difficile de contrôler les valeurs référencées lors de la mise en service respectivement lors d'un démarrage à zéro après une opération de maintenance générale d'une telle centrale de biogaz, raison pour laquelle elles ne doivent pas être respectées lors de ces événements.

Amendement 8

A l'article 12 (nouveau), le texte du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« (3) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de production du biogaz brut ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz. »

Motif: Le texte du paragraphe est précisé notamment concernant le terme de « biogaz brut », équivalant au terme allemand « Rohbiogas », et le terme « biogaz destiné à être injecté », équivalent au terme allemand « aufbereitetes Biogas ». En outre, pendant l'opération normale de la centrale de

biogaz, une partie du biogaz produit est utilisée pour produire la chaleur de procès nécessaire pour entretenir le processus de production de biogaz. Il est évident que lors d'un premier démarrage de la centrale, ce biogaz n'est pas encore fourni par le processus lui-même et une énergie de recharge doit permettre de lancer ce processus. Ceci vaut également pour un premier démarrage après une opération de maintenance générale.

Amendement 9

A l'article 12 (nouveau), le paragraphe 4 est divisé en 2 paragraphes 4 et 5. Il s'ensuit que l'ancien paragraphe 5 est à renuméroter en paragraphe 6. Le texte de l'ancien paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz brut produit. ».

Le texte du nouveau paragraphe 5 est le suivant:

« (5) L'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4. »

Motif: Le nouveau texte du paragraphe 4 corrige le texte précédent dans le sens que le critère de la quantité maximale d'électricité consommée par mètre cube de gaz produit s'applique au processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté et se rapporte au mètre cube de biogaz brut produit.

Le texte du nouveau paragraphe 5 prend en compte que la réalisation technique détaillée de chaque centrale de biogaz différant d'une centrale à l'autre, il est important que le régulateur puisse définir le détail des paramètres venant en compte pour remplir les différents critères énoncés aux paragraphes 2 à 4.

Amendement 10

Le texte du nouveau paragraphe 6 de l'article 12 (nouveau) est remplacé par le texte suivant:

« (6) Le producteur de biogaz doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question. Il fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations suivantes:

- les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée;
- les quantités de gaz de pétrole liquéfié (GPL) qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

L'autorité de régulation précise les modalités de communication des informations à fournir. ».

Motif: A l'article 12 (nouveau) le paragraphe 6 (nouveau) est réaligné de façon à rendre plus clair les obligations de communication de tous les producteurs de biogaz vis-à-vis de l'autorité de régulation, lesquelles étaient précédemment énumérées à l'article 20 (article 19 nouveau).

Amendement 11

Le texte de l'article 15 (nouveau) est remplacé par le texte suivant:

« **Art.15.** Le bénéficiaire ou le cas échéant le fournisseur, ayant intégré dans son périmètre d'équilibre le producteur de biogaz, prévoit avec ce dernier des procédures d'échanges de données adaptées à la gestion de son équilibre dans le réseau concerné. Ces procédures définissent entre autre l'échange des injections prévisionnelles et des variations éventuelles ayant une répercussion directe sur l'équilibre du bénéficiaire. »

Motif: L'ancien texte, bien que techniquement correct, était trop restrictif par rapport à la situation d'injection des centrales de biogaz injectant leur gaz dans la zone de distribution, alors que le nouveau texte laisse plus de marge à l'appréciation sur la nécessité de fournir des données dans un détail non nécessaire. Autrement dit, la plupart des centrales de biogaz vont injecter leur production dans une zone du réseau où la nécessité du détail des données à communiquer est bien inférieure. Le libellé du texte couvre à la fois les cas dans lesquels le producteur participe au mécanisme de rémunération (la personne qui obtient la propriété du biogaz est le bénéficiaire) et le cas où le producteur commercialise lui-même le biogaz (la personne qui obtient la propriété du biogaz est un fournisseur).

Ainsi l'amendement reprend également la base de l'idée exprimée par le Conseil d'Etat aux articles 12 à 15 en ce que ces articles sont applicables à tous les producteurs de biogaz, s'ils participent ou non au mécanisme de rémunération.

Amendement 12

A l'article 18 (nouveau), les mots « balancing point » sont remplacés par les mots « point d'équilibrage ».

Motif: Cette modification est nécessaire suite à l'alignement des définitions prévues à l'article 2 (nouveau) aux textes avancés par le Conseil d'Etat.

Amendement 13

A l'article 19 (nouveau), le paragraphe 1 est omis.

Motif: L'amendement 10 qui a réaligné le paragraphe 6 de l'article 12 (nouveau) de façon à rendre plus clair les obligations de communication de tous les producteurs de biogaz vis-à-vis de l'autorité de régulation, inclut dorénavant l'obligation du paragraphe 1 biffé.

Amendement 14

Suite à l'amendement 13, le paragraphe 2 de l'article 19 (nouveau) devient paragraphe 1 du même article 19 (nouveau). Après la deuxième phrase de ce paragraphe 1 (nouveau) de l'article 19 (nouveau), il est introduit le paragraphe 2 (nouveau).

Amendement 15

A la fin du paragraphe 1 (nouveau) de l'article 19 (nouveau) il est inséré la phrase suivante:

« Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production. »

Motif: L'autorité de régulation doit avoir accès en cas de besoin au registre de production pour disposer des informations requises pour pouvoir remplir ses tâches.

Amendement 16

Après les mots « producteur de biogaz » du paragraphe 1 (nouveau) sont insérés les mots : « participant au mécanisme de rémunération ». Après les mots « producteur de biogaz » de la première phrase du paragraphe 2 (nouveau) sont insérés les mots : « participant au mécanisme de rémunération »

Motif: Au-delà des obligations incombant à tous les producteurs de biogaz définies au chapitre II - Obligations incombant au producteur de biogaz, l'article 19 (nouveau) définit des obligations spécifiques s'adressant au producteur de biogaz qui participe au mécanisme de rémunération.

Amendement 17

La dernière phrase du paragraphe 2 (nouveau) de l'article 19 (nouveau) est remplacée par les deux phrases suivantes : « Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15^{ème} jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. »

Motif: L'amendement remanie la disposition sanctionnant la non communication par le producteur de biogaz de données demandées pour l'aligner avec les dispositions appliquées par le Service d'économie rurale en ce qui concerne les primes d'exploitation. Ces dispositions sont généralement reconnues et acceptées par le secteur de l'agriculture qui est le secteur potentiellement visé pour profiter du présent règlement grand-ducal.

Ainsi le règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application des régimes de soutien communautaires en faveur de protéagineux, de fruits à coque et de cultures énergétiques prévoit dans son article 17 paragraphe 2 que : « *Sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le montant auquel le demandeur aurait eu droit est diminué de 2% par jour ouvrable de retard dans les communications qui résultent des dispositions du chapitre 16 du règlement (CE) no 1973/2004. Des retards importants qui ne permettent plus au Service d'Economie rurale de procéder aux contrôles requis entraînent l'exclusion de la prime.* ».

De même le document du Service d'économie rurale « *Durchführung in Luxemburg der Betriebsprämienregelung im Rahmen der gemeinsamen Agrarpolitik - Richtlinien zur Beantragung und Gewährung der Betriebsprämie für das Jahr 2010* » prévoit au point 12.2:

« *12.2. Abzüge bei verspäteter Einreichung des Flächenantrags/Weinbaukarteierhebung*

1. Außer in Fällen höherer Gewalt und außergewöhnlicher Umstände verringern sich bei Einreichung eines Antrags nach dem 15. Mai 2010 die Beihilfebeträge, auf die der Betriebsinhaber im Fall rechtzeitiger Einreichung Anspruch hätte, um 1% je Arbeitstag Verspätung. Da der 15. Mai 2010 auf einen Samstag fällt, gilt der folgende Arbeitstag, Montag der 17. Mai 2010, als Schlussdatum. Der erste Absatz gilt auch für Unterlagen oder Erklärungen, die der zuständigen Dienststelle vorzulegen sind, sofern solche Unterlagen oder Erklärungen anspruchsbegründend für die Gewährung der betreffenden Beihilfe sind (dies gilt insbesondere für die graphischen Unterlagen zur Flächenmeldung). In diesem Fall wird die Kürzung auf den betreffenden Beihilfebetrag angewandt. Anträge, die erst nach dem 9. Juni 2010 eintreffen, können nicht mehr berücksichtigt werden. ».

Amendement 18

A l'article 19 (nouveau), paragraphe 3, les mots « envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération » sont insérés après les mots « est rémunérée ».

Motif : Cette précision s'inscrit dans le même raisonnement que l'amendement 16.

Amendement 19

A l'article 19 (nouveau), le paragraphe 4 est supprimé.

Motif: La reformulation du paragraphe 1 (nouveau) du même article (amendements 14, 15 et 16) rend dispensable le présent paragraphe qui est dès lors supprimé.

Synthèse des amendements 13-19

L'article 19 (nouveau) se lira comme suit:

« **Art. 19.** (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.

(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15^{ème} jour du mois M+1. Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15^{ème} jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunérée envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération selon le tarif prévu à l'article 20 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. »

Amendement 20

A l'article 20 (nouveau), au paragraphe 1, point a), le chiffre « 0,075 » est remplacé par le chiffre « 0,065 ».

A l'article 20 (nouveau), au paragraphe 1, point b), le chiffre « 0,0725 » est remplacé par le chiffre « 0,0625 » et le chiffre « 2012 » est remplacé par le chiffre « 2013 ».

A l'article 20 (nouveau), au paragraphe 1, point c), le chiffre « 0,07 » est remplacé par le chiffre « 0,06 » et le chiffre « 2012 » est remplacé par le chiffre « 2013 ».

Motif: Ce réajustement des tarifs T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme a été nécessaire vu le niveau de subvention accordé par le ministère de l'Agriculture dans le cadre du Programme de développement rural pour les investissements entrepris par les agriculteurs dans le domaine des installations de biogaz. Si les calculs initiaux pour la détermination du niveau des tarifs T ont été établis en se basant sur un taux de subventionnement de 35% sur l'investissement total d'une centrale de biogaz, le Programme de développement rural prévoit un subventionnement moyen de telles installations à hauteur de 50%. Pour tenir compte des règles applicables de par les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement (2008/C 82/01), il s'est avéré nécessaire de revenir sur les tarifs T et de les ajuster vers le bas. En effet le paragraphe 109 de ces lignes directrices prévoient que « a) Les États membres peuvent accorder une aide au fonctionnement pour compenser la différence entre le coût de production de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, y compris l'amortissement des investissements supplémentaires pour la protection de l'environnement, et le prix de marché du type d'énergie en cause. (...). b) Pour déterminer le montant de l'aide au fonctionnement, toute aide à l'investissement versée à l'entreprise en cause conformément au point a) pour la réalisation de ses nouvelles installations doit être déduite des coûts de production. (...) ».

Par ailleurs l'année 2012 a été remplacée par l'année 2013 pour tenir compte du fait que le développement d'un projet de centrale de biogaz nécessite un temps de préparation conséquent. Ainsi le taux de rémunération de 0,0625 €/kWh sera payé pendant 15 ans maximum aux centrales injectant le biogaz pour la première fois après le 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu jusqu'au 31 décembre 2011).

Amendement 21

A l'article 21 (nouveau), il est ajouté un paragraphe 5 avec la teneur suivante:

« (5) Dans des conditions exceptionnelles, sur demande du producteur dûment justifiée et reconnue par l'autorité de régulation et approuvée par le ministre, il peut être dérogé aux modalités du présent article. »

Motif: L'amendement tient compte de la demande des parties concernées de prévoir une exception à la règle générale. Cette disposition est en faveur de l'administré (producteur de biogaz) et permettrait de déroger dans des cas dûment justifiés par le producteur de biogaz (ex. problèmes de liquidités temporaires du producteur de biogaz) à cette procédure de rémunération. Ainsi il serait envisageable de modifier la fréquence des rémunérations ou de procéder par voie d'acomptes.

Amendement 22

A l'article 23 (nouveau), au paragraphe 1, l'explication concernant le paramètre Z est complétée par la phrase supplémentaire suivante : « Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché », de sorte que le texte se lira :

« Z : moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année "Year + 1" par "ICIS Heren" dans la rubrique "Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer" du rapport "European Spot Gas Markets", exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché ; »

Motif: L'amendement précise la procédure à suivre au cas où le paramètre Z ne serait plus accessible dans sa teneur actuelle.

Amendement 23

A l'article 23 (nouveau), au paragraphe 2, l'explication concernant le paramètre Z est complétée par la phrase supplémentaire suivante : « Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché », de sorte que le texte se lira :

« Z : moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année "Year + 1" par "ICIS Heren" dans la rubrique "Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer" du rapport "European Spot Gas Markets", exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché ; »

Motif: L'amendement précise la procédure à suivre au cas où le paramètre Z ne serait plus accessible dans sa teneur actuelle.

Amendement 24

Après l'article 25 (nouveau) il est introduit un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant : « Chapitre VI – Dispositions transitoires ».

Motif: L'amendement suivant introduira une disposition transitoire de façon à ce qu'il parait nécessaire d'insérer ce nouvel intitulé.

Amendement 25

Après l'article 25 (nouveau) il est introduit un nouvel article 26 qui a la teneur suivante :

« Art. 26. (1) Pour les quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement, le producteur de biogaz peut introduire auprès du ministre une demande de rémunération de ces quantités de biogaz injectées. Cette demande de rémunération doit être introduite au plus tard 2 mois après la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement.

(2) Dans cette demande le producteur de biogaz doit justifier

- qu'il s'est inscrit au plus tard 2 mois après la mise en vigueur du présent règlement dans le registre prévu à l'article 4;
- qu'il a notifié à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;
- qu'il a fourni à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau pour la période considérée, conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution, y compris toute rémunération touchée par le producteur pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1).

(3) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est déterminé comme suit:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

(4) La rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = (T * QM) - R$$

avec

RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté selon le paragraphe (1), exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz selon le paragraphe (1), exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe (3) du présent article;

R: toute rémunération touchée par le producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1), exprimée en €.

(5) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par le producteur de biogaz considéré selon le paragraphe (1), l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. Sur base de la demande introduite par le producteur de biogaz et des informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.».

La numérotation subséquente changera en conséquence.

Motif: L'amendement tient compte du fait que l'une ou l'autre centrale de biogaz, aujourd'hui en projection, pourrait commencer leur production et être prêt à injecter du biogaz dans le réseau de gaz naturel avant que le présent projet de règlement grand-ducal soit en vigueur. Ainsi l'amendement rend possible d'être rémunéré selon les conditions du règlement pour la partie de la production injectée avant la mise en application de ce règlement.

Modifications proposées par le Conseil d'Etat en souligné ou ~~barré~~
Amendements gouvernementaux en double souligné ou en ~~double barré~~

III. Version coordonnée

du projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

~~Vu la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;~~

~~Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre du Travail;~~

~~Notre Conseil d'Etat entendu;~~

~~Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;~~

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Chapitre I - ~~Champ d'application et définitions~~ Généralités

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs producteurs une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) ~~«balancing point», point d'équilibrage du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d'entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;~~
- (2) ~~«bénéficiaire», candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévu au présent règlement~~

- (1) «bénéficiaire», candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 9 à 11;
- ~~(3)~~ «biogaz», gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel dans le cadre du présent règlement. Pour que ce gaz soit considéré comme biogaz au sens du présent règlement, sa fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, hormis le cas du démarrage de la centrale et l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel
- (2) «biogaz», gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- ~~(4)~~ «biomasse», la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes, la fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux. Les boues d'épuration ne sont pas considérées comme biomasse pour les besoins du présent règlement
- (3) «biomasse», fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;
- ~~(3)~~(4) «centrale de biogaz», installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
- ~~(6)~~ «code de distribution», manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg
- (5) «code de distribution», normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation;
- ~~(5)~~(6) «expéditeur transport», partie concluant un contrat cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;
- ~~(6)~~(7) «fournisseur primaire», fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients finals. Il est responsable d'équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- ~~(7)~~(8) «fournisseur secondaire», fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d'autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- ~~(8)~~(9) «injecteur de gaz», entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;
- ~~(9)~~(10) «nomination», déclaration des quantités de gaz qu'un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;
- ~~(10)~~(11) «point d'entrée», point où l'expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l'entrée du réseau de transport;

- ~~(14)~~(12) «point d'équilibrage», point du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d'entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- (13) «point d'injection», point d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d'un contrat d'injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
- (14) «point de fourniture distribution», point d'interface virtuel entre le point d'équilibrage et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu'ils injectent dans la zone de distribution;
- (15) «point de fourniture industriel», point d'interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à la disposition de l'expéditeur transport le gaz naturel permettant d'approvisionner l'ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesurage qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
- (16) «producteur de biogaz», personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
- (17) «qualité du biogaz», caractéristiques du gaz injecté telles que définies dans le contrat d'injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;
- (18) «registre», répertoire chronologique des centrales de biogaz;
- ~~(19)~~(19) «zone de distribution», périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesurage télérelevé en temps réel.

Chapitre II – Commercialisation, répartition et rémunération du biogaz

Section I – Généralités

~~Art. 3. (1) Un producteur de biogaz est libre d'opter pour la rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel suivant les modalités du présent règlement. Est éligible la centrale de biogaz remplissant les conditions prévues par le présent règlement et mise en service après le 1er janvier 2010.~~

~~(2) Pour une centrale de biogaz donnée, la rémunération est due pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. Le producteur de biogaz optant pour la rémunération sous le présent mécanisme à une date ultérieure à la date de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel peut recevoir la rémunération jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 15 ans à partir de la première injection.~~

~~(3) Le producteur de biogaz qui endéans ce délai de 15 ans opte pour une sortie du présent mécanisme, ne peut le faire qu'à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.~~

~~(4) A l'expiration de la période de 15 ans, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 24, paragraphe (2).~~

Art. 3. (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1^{er} janvier 2010 est éligible pour la rémunération prévue par le présent règlement pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure laquelle doit coïncider avec la date de

début de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4 :

(3) Le producteur de biogaz qui endéans la période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel opte pour une sortie du mécanisme de rémunération, doit le faire à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

~~Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération telle que définie par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre répertoriant chronologiquement les centrales de biogaz.~~

~~(2) Si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.~~

~~(3) En cas de sortie d'un producteur de biogaz du présent mécanisme conformément à l'article 3, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.~~

~~(4) Le registre est tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.~~

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie du présent mécanisme, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.

~~Art. 5. En contrepartie de la rémunération accordée, le producteur de biogaz cède, au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau, ce biogaz au bénéficiaire.~~

Art. 5. (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 20, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23, ~~paragraphe 4~~^{6^e}.

~~**Art. 6. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cube par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.**~~

~~(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe précédent.~~

~~(3) Pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée au premier paragraphe, le producteur de biogaz en cause peut demander au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente de reprendre ce biogaz qui doit,~~

~~en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 24, paragraphe (2).~~

Art. 6. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 7. A l'expiration de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 23, paragraphe 2.

~~Art. 7. Le ministre organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré en vertu du présent règlement et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz.~~

Art. 8. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 20 et 23 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures pour lequel il peut également être dérogé à la période de 3 ans.

~~Art. 8 9. Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 6 du présent règlement. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le balancing point point d'équilibrage. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.~~

~~Art. 9 10. (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.~~

~~(2) Le candidat répond au ministre en indiquant le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.~~

~~(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.~~

~~(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume objet de l'appel à candidatures, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.~~

~~(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 9, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.~~

~~(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% du volume objet de l'appel à candidatures, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.~~

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

Art. 10 11. Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 4, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 6, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 8 et 9.

Art. 11. (1) ~~Au moment de l'injection du biogaz dans le réseau au point d'injection sous le mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement, la propriété du biogaz revient au bénéficiaire. Il peut ensuite disposer de la quantité de biogaz lui allouée sous réserve des dispositions de l'article 14.~~

(2) ~~Pour l'acquisition du biogaz sous le mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement, le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance conformément à la section 5 du présent chapitre.~~

~~Section II – Obligations incombant au producteur de biogaz~~

Chapitre II - Obligations incombant au producteur de biogaz

Art. 12. ~~Les obligations prévues aux articles 13 à 15 de la présente section s'appliquent au producteur de biogaz indépendamment s'il participe ou non au présent mécanisme de rémunération.~~

Art. 13 12. (1) Le producteur de biogaz doit se conformer aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le code de distribution.

(2) ~~Le producteur de biogaz doit documenter vis à vis de l'autorité de régulation que les pertes de méthane durant le processus de traitement sont inférieures à 0,5% pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression.~~ Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à 0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression. Ces valeurs ne doivent être respectées ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(3) ~~Le producteur de biogaz doit documenter vis à vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de méthanisation ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut pas pour le démarrage lors d'une première mise en service de la centrale de biogaz.~~ Le producteur de biogaz doit

documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de production du biogaz brut ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

~~(4) Le producteur de biogaz doit documenter vis à vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz non traité produit.~~ Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz brut produit.

(5) L'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4.

~~(5) Le producteur de biogaz fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations prévues à l'article 20.~~

(6) Le producteur de biogaz doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question. Il fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations suivantes:

- les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée;
- les quantités de gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

L'autorité de régulation précise les modalités de communication des informations à fournir.

Art. 14 13. La détermination des quantités de biogaz réellement injectées par le producteur de biogaz ainsi que la transmission de toute donnée nécessaire sont réalisées conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution.

Art. 15 14. Le producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

~~**Art. 16 15.** Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement fournit mensuellement ses prévisions horaires d'injection à chaque bénéficiaire concerné. Les prévisions d'injection pour le mois M doivent être transmises avant le 15^{ème} jour du mois M-1. Si au cours du mois M un producteur de biogaz constate que son injection pour le jour J sera inférieure ou supérieure de plus de 5% à sa prévision de quantité journalière injectée, il en informe immédiatement chaque bénéficiaire concerné.~~

Art. 15. Le bénéficiaire ou le cas échéant le fournisseur, ayant intégré dans son périmètre d'équilibre le producteur de biogaz, prévoit avec ce dernier des procédures d'échanges de données adaptées à la gestion de son équilibre dans le réseau concerné. Ces procédures définissent entre autre l'échange des injections prévisionnelles et des variations éventuelles ayant une répercussion directe sur l'équilibre du bénéficiaire.

Section Chapitre III - Obligations incombant au bénéficiaire

Art. 17 16. Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

Art. 17. La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

Art. 18. Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le ~~balancing point~~ point d'équilibrage et la zone de distribution.

Section Chapitre IV - Rémunération du biogaz injecté

Art. 19. (1) ~~Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question.~~

~~(2)~~ Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.

(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15^{ème} jour du mois M+1. A défaut d'avoir transmis ces données avant la date indiquée, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M. Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15^{ème} jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunéré envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération selon le tarif prévu à l'article 20 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.

~~(4) Le producteur de biogaz doit fournir les informations dont il est question aux paragraphes 2 et 3 à l'autorité de régulation.~~

Art. 20. (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

- a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2011:

Tarif T = ~~0,075~~ 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

- b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier ~~2012~~ 2013:

Tarif T = ~~0,0725~~ 0,0625 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1^{er} janvier ~~2012~~2013:

Tarif T = ~~0,070~~0,06 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1^{er} est diminué de 10%.

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$\text{RPM} = \text{T} * \text{QM}$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M, exprimée en €

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M, exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS)

T: tarif défini au paragraphe 1 du présent article.

Art. 22 21. (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(5) Dans des conditions exceptionnelles, sur demande du producteur dûment justifiée et reconnue par l'autorité de régulation et approuvée par le ministre, il peut être dérogé aux modalités du présent article.

Art. 23 22. L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

Section Chapitre V - Redevance à payer par le bénéficiaire

Art. 24 23. (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphes 3, 4 ou 5, 1^{ère} phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$\text{RBGM} = \text{QM} * \text{Z} * (1 - \text{TRG})$$

| | | |
|------|---------------------------------------|--|
| avec | RBGM: | redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en € |
| | $\text{QM} = \text{P} * \text{QTM}$: | quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS); |
| | P: | pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures; |
| | QTM: | quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS); |
| | Z: | moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année "Year + 1" par "ICIS Heren" dans la rubrique "Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer" du rapport "European Spot Gas Markets", exprimée en €/MWh. <u>Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par un organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché.</u> |
| | TRG: | taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire |

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2^{ème} phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$\text{RBSM} = \text{QM} * \text{Z} * (1 - \text{TRS})$$

| | | |
|------|---------------------------------------|---|
| avec | RBSM: | redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en € |
| | $\text{QM} = \text{P} * \text{QTM}$: | quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS); |
| | P: | pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures |
| | QTM: | quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS); |
| | Z : | moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année "Year + 1" par "ICIS Heren" dans la rubrique "Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer" du rapport "European Spot Gas Markets", exprimée en €/MWh. <u>Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est</u> |

plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;

TRS: taux de réduction spécial exprimé en pourcent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2^{ème} phrase.

Art. 25 24. (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournira les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.
- b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Art. 26 25. Les taux de réduction TRG et TRS peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans ce cas l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. ~~Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A. Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.~~

Chapitre III-VI – Dispositions transitoires

Art. 26. (1) Pour les quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement, le producteur de biogaz peut introduire auprès du ministre une demande de rémunération de ces quantités de biogaz injectées. Cette demande de rémunération doit être introduite au plus tard 2 mois après la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement.

(2) Dans cette demande le producteur de biogaz doit justifier

- qu'il s'est inscrit au plus tard 2 mois après la mise en vigueur du présent règlement dans le registre prévu à l'article 4;
- qu'il a notifié à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;

- qu'il a fourni à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau pour la période considérée, conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution, y compris toute rémunération touchée par le producteur pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1).

(3) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est déterminé comme suit:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

(4) La rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$\text{RPM} = (\text{T} * \text{QM}) - \text{R}$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté selon le paragraphe (1), exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz selon le paragraphe (1), exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe (3) du présent article;

R: toute rémunération touchée par le producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1), exprimée en €.

(5) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par le producteur de biogaz considéré selon le paragraphe (1), l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. Sur base de la demande introduite par le producteur de biogaz et des informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.

Art. 27. (1) Pour le premier appel à candidatures à lancer, il peut être dérogé aux modalités de l'appel à candidatures prévues à l'article 7.

(2) Pour la première fixation des taux de réduction TRG et TRS il peut être dérogé aux modalités prévues à l'article 26.

Chapitre IV – Dispositions finales

Art. 28. Le non respect des obligations professionnelles prévues par le présent règlement peut être frappé par les sanctions administratives prévues par l'article 60 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Art. 29. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Art. 27. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,*

Jeannot Krecké

Le Ministre des Finances.

Luc Frieden

IV. Texte coordonné

du texte du projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Chapitre I - Généralités

Art.1^{er}. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs producteurs une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) «bénéficiaire», candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 9 à 11;
- (2) «biogaz», gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (3) «biomasse», fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;
- (4) «centrale de biogaz», installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;

- (5) «code de distribution», normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation;
- (6) «expéditeur transport», partie concluant un contrat cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;
- (7) «fournisseur primaire», fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients finals. Il est responsable d'équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- (8) «fournisseur secondaire», fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d'autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- (9) «injecteur de gaz», entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;
- (10) «nomination», déclaration des quantités de gaz qu'un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;
- (11) «point d'entrée», point où l'expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l'entrée du réseau de transport;
- (12) «point d'équilibrage», point du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d'entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- (13) «point d'injection», point d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d'un contrat d'injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
- (14) «point de fourniture distribution», point d'interface virtuel entre le point d'équilibrage et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu'ils injectent dans la zone de distribution;
- (15) «point de fourniture industriel», point d'interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à la disposition de l'expéditeur transport le gaz naturel permettant d'approvisionner l'ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesurage qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
- (16) «producteur de biogaz», personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
- (17) «qualité du biogaz», caractéristiques du gaz injecté telles que définies dans le contrat d'injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;
- (18) «registre», répertoire chronologique des centrales de biogaz;
- (19) «zone de distribution», périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesurage télélevé en temps réel.

Art. 3. (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1^{er} janvier 2010 est éligible pour la rémunération prévue par le présent règlement pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure laquelle doit coïncider avec la date de début de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

(3) Le producteur de biogaz qui endéans la période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel opte pour une sortie du mécanisme de rémunération, doit le faire à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie du présent mécanisme, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.

Art. 5. (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 20, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23.

Art. 6. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 7. A l'expiration de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 23, paragraphe 2.

Art. 8. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 20 et 23 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures pour lequel il peut également être dérogé à la période de 3 ans.

Art. 9. Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 6 du présent règlement. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les

quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le point d'équilibrage. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.

Art. 10. (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 9, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

Art. 11. Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 4, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 6, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 8 et 9.

Chapitre II - Obligations incombant au producteur de biogaz

Art. 12. (1) Le producteur de biogaz doit se conformer aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le code de distribution.

(2) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à 0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression. Ces valeurs ne doivent être respectées ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(3) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de production du biogaz brut ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(4) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz brut produit.

(5) L'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4.

(6) Le producteur de biogaz doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question. Il fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations suivantes:

- les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée;
- les quantités de gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

L'autorité de régulation précise les modalités de communication des informations à fournir.

Art. 13. La détermination des quantités de biogaz réellement injectées par le producteur de biogaz ainsi que la transmission de toute donnée nécessaire sont réalisées conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution.

Art. 14. Le producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

Art. 15. Le bénéficiaire ou le cas échéant le fournisseur, ayant intégré dans son périmètre d'équilibre le producteur de biogaz, prévoit avec ce dernier des procédures d'échanges de données adaptées à la gestion de son équilibre dans le réseau concerné. Ces procédures définissent entre autre l'échange des injections prévisionnelles et des variations éventuelles ayant une répercussion directe sur l'équilibre du bénéficiaire.

Chapitre III - Obligations incombant au bénéficiaire

Art. 16. Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

Art. 17. La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

Art. 18. Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le point d'équilibrage et la zone de distribution.

Chapitre IV - Rémunération du biogaz injecté

Art. 19. (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.

(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15^{ème} jour du mois M+1. Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées

par rapport au 15^{ème} jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunéré envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération selon le tarif prévu à l'article 20 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.

Art. 20. (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2011:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2013:

Tarif T = 0,0625 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2013:

Tarif T = 0,06 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1^{er} est diminué de 10%.

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = T * QM$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M, exprimée en €

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M, exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS)

T: tarif défini au paragraphe 1 du présent article.

Art. 21. (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(5) Dans des conditions exceptionnelles, sur demande du producteur dûment justifiée et reconnue par l'autorité de régulation et approuvée par le ministre, il peut être dérogé aux modalités du présent article.

Art. 22. L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

Chapitre V - Redevance à payer par le bénéficiaire

Art. 23. (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphes 3, 4 ou 5, 1^{ère} phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBGM = QM * Z *(1-TRG)$$

| | | |
|------|---------------|--|
| avec | RBGM: | redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en € |
| | QM = P * QTM: | quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS); |
| | P: | pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures; |
| | QTM: | quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS); |
| | Z: | moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année "Year + 1" par "ICIS Heren" dans la rubrique "Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer" du rapport "European Spot Gas Markets", exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie |

au Mémorial un paramètre publié par un organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché.

TRG: taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2^{ème} phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$\text{RBSM} = \text{QM} * \text{Z} * (1 - \text{TRS})$$

avec RBSM: redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €

QM = P * QTM: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

P: pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures

QTM: quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année "Year + 1" par "ICIS Heren" dans la rubrique "Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer" du rapport "European Spot Gas Markets", exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;

TRS: taux de réduction spécial exprimé en pourcent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2^{ème} phrase.

Art. 24. (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournira les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.
- b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Art. 25. Les taux de réduction TRG et TRS peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans

ce cas l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.

Chapitre VI – Dispositions transitoires

Art. 26. (1) Pour les quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement, le producteur de biogaz peut introduire auprès du ministre une demande de rémunération de ces quantités de biogaz injectées. Cette demande de rémunération doit être introduite au plus tard 2 mois après la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement.

(2) Dans cette demande le producteur de biogaz doit justifier

- qu'il s'est inscrit au plus tard 2 mois après la mise en vigueur du présent règlement dans le registre prévu à l'article 4;
- qu'il a notifié à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;
- qu'il a fourni à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau pour la période considérée, conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution, y compris toute rémunération touchée par le producteur pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1).

(3) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est déterminé comme suit:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

(4) La rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = (T * QM) - R$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté selon le paragraphe (1), exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz selon le paragraphe (1), exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe (3) du présent article;

R: toute rémunération touchée par le producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1), exprimée en €.

(5) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par le producteur de biogaz considéré selon le paragraphe (1), l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. Sur base de la demande introduite par le producteur de biogaz et des informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.

Art. 27. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden